

interprétation de haute fantaisie ne supporte pas un moment l'examen. Le statut, s'il était possible de l'entendre de la sorte, aurait créé toute une catégorie de délits cléricaux. Il est plus d'une manière d'alarmer les consciences du haut de la chaire : la menace des peines du purgatoire ou de l'enfer, le refus des sacrements, la simple déclaration, enfin, qu'il y a péché à voter pour les fauteurs de doctrines réprouvées. La loi viserait tacitement tous ces faits de pression spirituelle ? La loi créerait impromptu toute une famille de délits punissables, et elle les créerait sans les définir, sans seulement les nommer ? C'est une pitié, on ne discute pas ces incroyables radotages."

Et, après avoir examiné les autres motifs du jugement, M. Serret ajoutait :

"Cette sentence est de celles qui fixent le droit immuablement ; elle est invulnérable."

L'éminent jurisconsulte français avait sans doute raison, puisque les juges de la Cour Suprême n'ont réfuté ni tenté de réfuter aucun des motifs du juge Routhier, ce qui ne les a pas empêchés de renverser son arrêt.

D'autres jurisconsultes composant la *Rédaction de la Revue catholique des Institutions et du Droit*, entr'autres MM. Lucien Brun, Paul Besson, avocat près la Cour de Cassation, Robinet de Cléry, Claudio Jannet adhérèrent aussi à cette opinion. *La Rédaction* de la *Revue* disait :

"Les conclusions de ce jugement et ses remarquables motifs, auxquels nous adhérons pleinement, en font un monument de jurisprudence qui intéresse les jurisconsultes de tous les pays."

Il nous semble que ces autorités en valent bien d'autres.

3<sup>e</sup> Une règle qui doit servir à l'interprétation des lois, c'est que le juge doit restreindre les dispositions exceptionnelles et exorbitantes au lieu de les étendre. Cette règle est plus rigoureuse encore quand il s'agit de lois pénales.

Or, la disposition que nous interprétons est à la fois pénale, exceptionnelle et exorbitante. Elle déclare *délits* des actes parfaitement licites en tout autre temps qu'en temps d'élection. Elle prohibe même l'exercice de certains droits.

Donc, cette disposition doit être restreinte aux cas expressément prévus, et aux cas imprévus strictement analogues. Mais on conviendra que l'interprétation analogique n'est